
Pétition des fermiers de Boulogne-sur-Seine (Paris), qui demandent à paraître à la barre pour rendre comte de leur conduite et demandent la restitution de leurs grains, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des fermiers de Boulogne-sur-Seine (Paris), qui demandent à paraître à la barre pour rendre comte de leur conduite et demandent la restitution de leurs grains, lors de la séance du 18 nivôse an II (7 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 82-84;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35608_t2_0082_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seroit rendu. Pour s'acquitter de sa promesse, il envoie cette somme pour le premier mois échu depuis le 25 frimaire. (1)

Mention honorable & insertion au bulletin. (2)

[Blois, 4 niv. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

Votre décret sur l'abolition des loteries de la République est un bienfait qui vous immortalise, ne voyant plus les deniers du malheureux servir d'aliment à ces enchanteresses, qui promettoient plus qu'elles ne tenoient.

Vous avez fécondé, Législateurs, le vœu que j'ai manifesté à la Convention nationale dans une adresse en date du 21 février dernier (vieux style) en offrant 12 l. par mois pour les frais de la guerre, tant qu'elle durerait, à commencer du jour de leur abolition. Votre décret étant du 25 brumaire, je dois un mois au 25 frimaire; en conséquence, je m'acquitte de ma promesse, en vous envoyant, par la présente, 12 l. pour le mois échu, offrant tous les mois pareille somme jusqu'à la paix. Je vous invite, en bon sans culotte, à rester à votre poste, Législateurs, jusqu'à ce moment désiré, et que la terreur soit à l'ordre du jour afin d'anéantir ceux qui voudroient en reculer l'époque. Salut et fraternité ».

PILLÉ.

40

GILLET, au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle, fait adopter le décret suivant : (4)

« Sur le rapport des comités des finances et des inspecteurs de la salle, qui ont rendu compte d'un mémoire du ministre de l'intérieur, contenant l'état-général des dépenses faites et à faire pour l'entier établissement de la Convention nationale et de ses comités, imprimerie, archives, et différentes réparations au palais national et dépendances, duquel il résulte que la totalité de ces dépenses s'élève, par aperçu, à la somme de 1,260,534 liv. 18 sols 9 den.; et qu'il a été payé à valoir, 1°. 600,000 liv. aux fins des décrets des 14 septembre 1792, et 28 juin 1793; 2°. 96,000 liv. pour la valeur des matériaux provenant des démolitions faites dans les anciens bâtimens; qu'ainsi il resteroit encore à acquitter une somme de 564,534 liv. pour l'achèvement desdits travaux.

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 500,000 liv. pour l'achèvement des constructions et réparations, tant à la salle des séances de la Convention, qu'à l'établissement de ses comités, de l'imprimerie, des archives, en charge en définitif d'être rendu un compte séparé de chacun de ces objets. » (5)

(1) P.V., XXIX, 37.

(2) Bⁱⁿ, 19 niv. (suppl^o).

(3) C 288, pl. 871, p. 35.

(4) Débats, n° 475, p. 256.

(5) P.V., XXIX, 37. Minute signée Gillet (C 287, pl. 854, p. 22). Décret n° 7480; Débats, n° 475, p. 256; J. Lois, n° 467; M.U., XXXV, 399. Mention dans Ann. R.F., n° 40; J. Fr., n° 471; Abrév. univ., p. 1496; Mess. soir, n° 508.

41

[Boulogne-sur-Seine, 26 frim. II] (1)

« Au citoyen président, et députés de la Convention nationale,

Les citoyens Bonnet, Lemaillié, Pierre Marie, et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne près Paris, vous présentent qu'ils ont vendu et livré à la commune de Boulogne, au prix du maximum, l'excédent de tous leurs grains au delà de leur consommation et ne se sont conservés que ce qui leur étoit nécessaire pour la culture de leurs terres.

Cependant cette commune n'a pas fait diminuer le prix du pain parce qu'elle s'entend avec les boulangers; elle a poussé l'injustice et la cruauté de nous enlever le restant de tous nos grains, il y a quelques jours, par conséquent, si vous ne venez pas à notre secours, nous serons obligés de renvoyer nos domestiques et de laisser nos terres incultes, sans pouvoir payer les propriétaires. La commune de Boulogne, se comporte de la manière la plus scandaleuse. Tout se vend à Boulogne au-delà du prix du maximum et cette commune le souffre au mépris de vos décrets.

Elle a aussi enlevé le grain de tous les vignons; elle a touché des sommes considérables des citoyens par des quêtes qu'elle a faites; elle a tout mangé et consommé par une mauvaise administration; elle doit encore des sommes considérables, sans vouloir rendre aucun compte. Nous vous prions de nous faire restituer nos grains, que nous avons réservé, tant pour notre nourriture que pour les semences de mars et demander à la barre cette commune pourqu'elle vous rende compte de sa conduite, le salut de la patrie l'exige. »

BONNET, P. MARIE, LAUMALLIER, LEQUESNE.

[Réponse de la commune de Boulogne-sur-Seine, 12 niv. II] (2)

« Par cette réponse elle va rendre compte de sa conduite. Les représentants du peuple français verront qu'elle est pure et intacte et que la pétition n'est qu'un tissu de calomnies.

Sur le premier fait allégué dans cette pétition, les pétitionnaires n'ont point vendu de grains à la commune de Boulogne. Ils en ont seulement prêté à titre de secours une très petite quantité. Le citoyen Marie avoit en sa possession lors du recensement fait le 22 août dernier 1200 gerbes de blé et 1100 gerbes d'orge. Sur cette quantité il a prêté cinq septiers, Laumallier avoit 700 gerbes de blé et 900 gerbes d'orge, il a prêté neuf septiers; Lequesne avoit 540 gerbes de blé et 400 gerbes d'orge, il a prêté quatre septiers.

Dans quels tems encore ont-ils prêté ces grains? Dans un tems où la commune étoit absolument sans subsistance, dans un tems où les pétitionnaires auroient dû venir eux-mêmes

(1) C 288, pl. 885, p. 37. Cette pétition fut lue dans la séance du 30 frimaire à la Convention qui décréta que la commune de Boulogne rendrait sans délai, par écrit, compte de sa conduite et que le dossier serait renvoyé aux C. d'Agriculture et de Commerce (Arch. parl., LXXXII, 11).

(2) C 288, pl. 885, p. 35, 36.

offrir le surplus qu'ils avoient. L'humanité et le patriotisme leur en faisoient un devoir.

Quant au citoyen Bonnet il avoit une mule exposée à l'injure du tems dans une cour entourée de blanchisseurs. Sur la réquisition du Comité de Surveillance, et les plaintes des citoyens, on l'invita plusieurs fois de la faire abattre il s'y refusa toujours. Dans un besoin plus pressant la commune la fit abattre pour alimenter ses habitants mais il lui est resté encore des grains plus qu'il ne lui en faut pour sa consommation et ses semences.

Par la réponse au premier fait allégué par les pétitionnaires il est aisé de voir que la commune n'a point usé d'injustice à leur égard et qu'elle ne leur a pas enlevé tous leurs grains au contraire, que la majeure partie leur reste encore pour vivre et pour faire leurs semences, elle s'occupe des moyens de les payer ou de leur rendre. Ils ne seront pas obligés de renvoyer leur domestique car ils n'en ont point. (1)

Quelle est cette inculpation que la commune s'entend avec les boulangers pour ne pas faire diminuer le pain? Si elle étoit capable d'une pareille infamie, il faudroit la faire disparaître du sol de la Liberté, mais non! elle ne craint rien, sa conduite est pure et le Comité d'Agriculture va voir par les comptes qu'elle va lui rendre ci-après qu'elle a toujours donné à ses concitoyens le pain moins cher qu'il ne lui coûte.

L'allégation que tout se vend à Boulogne au-delà du maximum au mépris de vos décrets est fausse. La commune a toujours respecté et fait exécuter vos décrets, elle s'est en tous les tems montrée à la hauteur de la Révolution, les preuves en sont à la Convention.

Sur le troisième fait que la commune a aussi enlevé le grain de tous les vigneron, pourquoi les pétitionnaires portent-ils des plaintes à la Convention pour les vigneron? Les en ont-ils chargés? Non. S'ils avoient à se plaindre ils l'auroient fait eux-mêmes. La commune a requis des vigneron, et ils ont prêté volontairement 37 septiers de blé, seigle, et orge. Dans quel tems encore a-t-elle fait cette réquisition, lorsqu'il a avoit huit jours que chaque habitant étoit réduit à [une] 1/2 livre de pain par jour. Lorsqu'il n'y avoit plus ni farine, ni pain. La preuve de ce fait est à la Convention puisque presque tous les habitans quittèrent leurs travaux et allèrent à la Convention qui fut si touchée de la détresse où ils étoient qu'elle les envoya à la Commission des subsistances et comme elle n'étoit pas encore en activité, ils obtinrent 6 sacs de farine à prendre sur le prêt de la Commune de Paris.

La commune ne faisoit pas ces réquisitions pour son plaisir, elles étoient nécessitées par les circonstances. C'étoit lorsque les grains n'arrivoient pas assez tôt des lieux où on les allait chercher. Il étoit de son devoir et même de sa sûreté de ne pas laisser mourir de faim 3600 âmes qui se reposoient sur elle du soin de les faire subsister. Combien de fois elle a été dans les plus grandes sollicitudes, que de peine ne s'est-elle pas donnée, que de démarches n'a-t-elle pas faites, tandis que les pétitionnaires étoient au milieu de l'abondance livrés sans distraction à leurs travaux et dormoient si paisiblement.

(1) Note du document : « Il n'y a plus que les semences de mars et [les] orges à faner. »

Parce que la commune les a engagés de donner leur superflu ces égoïstes l'accusent d'avoir touché des sommes considérables, d'avoir tout mangé et consommé et qu'elle doit encore des sommes considérables.

Le compte que la commune va rendre va la justifier de cette calomnie.

A compter du 22 juillet dernier jusqu'au 12 août suivant le citoyen Legrand, l'un des boulangers, sur l'acquisition de 120 sacs de farine aux prix de 120^l, 124^l, 130^l le sac, pour donner le pain à 50^s les douze livres a reçu une indemnité de 4920^l

Plus depuis le 28 août pour l'acquisition de 38 sacs de farines au prix de 150^l.

Reçu une indemnité de 2660^l

Plus pour autre indemnité à lui payée depuis le 28 août jusqu'au 29 sept. suivant (1) 7343^l 7^s

Total des indemnités qui lui ont été payées 15523^l 7^s

Plus, payé au citoyen Bosselet pour sa demande depuis le 28 août jusqu'au 29 septembre suivant (2) 10280^l

Total des indemnités payées aux boulangers 25803^l 7^s

Pour convaincre que ces indemnités ne sont point illusoire, il ne faut que se reporter aux époques des acquisitions où un sac de farine coûtait 120^l, 150^l et 160^l alors on verra qu'elles étoient nécessitées pour pouvoir donner le pain à 50^s.

Pour payer ces indemnités la commune a reçu des citoyens aisés qu'elle a engagés de venir au secours de leurs concitoyens 5536^l

Et autre de prêt du ministre 14000^l

En tout 19536^l

Ainsi loin que la commune ait tout mangé. Tout consommé pour nous servir des termes des pétitionnaires, elle doit en avoir 6267^l 7^s

A l'époque du 28 sept. la Convention a rendu son décret qui interdit aux boulangers de faire des acquisitions et qui charge les corps constitués [de] s'approvisionner dans les marchés, mais les marchés n'étant point fournis par la cupidité des fermiers, la commune a été obligée d'avoir recours au Ministre pour avoir des bons afin d'obtenir des grains à prendre sur les réquisitions faites par la Commune de Paris.

Compte de ce que les grains obtenus par les bons du Ministre et la commission ont coûté

(1) Note du document : « 98 sacs au prix de 165, 160, 155, 145. »

(2) Note du document : « Bosselet, 78 sacs de farine savoir 63 au prix de 175 et 15 à raison de 180 l. »

80 septiers de blé venant des Andelys	
Achats	2840 ¹
Frais de commission	102 ¹
Frais de transport à raison de 5 ¹ 16 ...	371 ¹ 4 ^s
	<hr/>
	3313 ¹ 4 ^s
	<hr/>
50 quintaux venant d'Evreux	
Achats	700 ¹
Frais de transports	327 ¹
Restant payé au voiturier	175 ¹
	<hr/>
	1202 ¹
	<hr/>
100 quintaux de blé, venant de Franciade	
Achats	1400 ¹
Frais de transport	725 ¹
Frais de magasin	50 ¹
Frais de roulage	3 ¹
Frais de voitures	80 ¹
	<hr/>
	2273 ¹

Que l'on compare le prix des grains quoique donné au maximum on verra qu'il excède le prix que l'on vend le pain à cause des frais de transport et que la Commune a toujours été en retour et qu'elle y est encore.

Voilà, Citoyen, le compte de notre conduite, nous avons les pièces à l'appui, le témoignage de nos concitoyens et pour exemple toutes les communes qui nous environnent.

Les faits qui nous sont imputés sont graves. S'ils étaient vrais, nous mériterions la punition la plus éclatante, mais comme ce ne sont que des calomnies, nous devons demander justice des calomniateurs.

Ce n'est pas contre les pétitionnaires que nous la demandons, ils ne sont coupables que d'avoir prêté leur nom, mais contre l'instigateur. Vous le connoîtrez, Citoyen, c'est un mauvais génie qui tend à ébranler la confiance que nos concitoyens ont en nous.

GRENET (*maire*) et 7 autres signatures.

[Arrêté du départ^t de Paris, 23 juillet 1793] (1)

Le Directoire, lecture prise 1^o d'un procès-verbal de saisie faite par la municipalité de Boulogne, le 14 de ce mois, de six septiers de bled, trouvés chez le citoyen Seran, propriétaire d'une maison en ladite commune dont il n'avoit pas fait sa déclaration aux termes de l'article de la loi du 4 mai dernier; 2^o l'avis du Directoire du District de Saint-Denis, portant qu'il y a lieu à la confiscation desdits grains.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC entendu :

Le Directoire déclare bonne et valable la saisie des six septiers de bled dont est question; arrête, conformément à l'article V de la loi du 4 mai, qu'ils sont confisqués au profit des pauvres de la commune de Boulogne; arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département.

Signé :

LEBLANC, faisant les fonctions de président,
RAISSON (*secrétaire général*).

(1) C 288, pl. 885, p. 38. Imp. Ballard, rue des Mathurins.

G. VENARD, au nom du comité d'agriculture : Le comité a pensé que les faits assignés par les pétitionnaires étant en contradiction avec ceux des officiers municipaux, il lui était impossible de statuer en connaissance de cause sur la réclamation. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant [qui est adopté] :

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture sur la pétition des citoyens Bonnet, Pierre Marie et Michel Lequesne, laboureurs et fermiers à Boulogne.

Renvoie les pétitionnaires devant les administrateurs du district de Franciade pour vérifier les faits et faire droit à leurs demandes, s'il y a lieu (1).

42

MONNEL obtient la parole (2). Il observe par motion d'ordre, qu'il y a sur le bureau beaucoup d'assignations données à des membres de la Convention, pour se trouver aujourd'hui neuf heures du matin au tribunal révolutionnaire, pour y être entendus comme témoins; qu'un député ne doit point désobéir à ces mandats, mais qu'il faudroit qu'on ne les fit pas attendre dans les salles de ce tribunal; qu'il pourroit citer plusieurs députés assignés comme témoins à ce tribunal, qui y ont attendu jusqu'à cinq jours entiers sans pouvoir être admis à être entendus, que l'on pourroit ainsi dégarnir plusieurs séances; que cependant le poste de tout mandataire du peuple est dans le sein de la Convention, et que, s'il est mandé comme témoin à un tribunal, il ne faut pas qu'on l'y fasse attendre. En conséquence, Monnel demande que tout tribunal, tout accusateur public qui assignera un représentant du peuple, pour être entendu comme témoin, sera tenu d'entendre ces députés mandés, au jour et heure qui seront portés dans l'assignation, laquelle assignation sera faite à domicile.

CHARLIER demande l'ordre du jour. Il s'appuie sur ce que toutes les fois qu'il a été mandé au tribunal révolutionnaire, comme témoin, il a été entendu à l'heure portée par son assignation; il remarque encore que les membres de ce tribunal sont très attentifs à ne jamais faire attendre les représentants du peuple.

UN MEMBRE répond à Charlier qu'il étoit président, aux époques où plusieurs députés eurent à se plaindre des retards de la part des tribunaux dont se plaint Monnel.

La proposition de Monnel a été adoptée. (3)

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui pourroient être appelés à déposer comme témoins, devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles, seront entendus

(1) P.V., XXIX, 38. Minute signée G. Venard (C 288, pl. 885, pl. 38). Décret n° 7475.

(2) *Mon.*, XIX, 160, qui orthographe Mainel.

(3) *C. Eg.*, n° 508, p. 60. Mention dans *F.S.P.*, n° 189; *M.U.*, XXXV, 301; *Anti-féd.*, n° 44; *J. Lois*, n° 467, p. 3; *J. Mont.*, n° 56, p. 446; *J. Matin*, n° 520; *Ann. patr.*, n° 372, p. 1673; *Ann. R.F.*, n° 40; *Batave*, p. 1519; *J. Paris*, p. 1502; *J. Fr.*, n° 471; *Audit. nat.*, n° 472; *J. Perlet*, p. 305; *Mess. soir*, n° 508.